



Conseil municipal le jeudi 25 septembre 2025 à 19h30  
PROCES VERBAL

Bréal-sous-Montfort

**Date de la convocation : 18 septembre 2025**

**Nombre Conseillers en exercice : 29**

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire

**Présents :** Anaïs ANGÉ, Gérard BERRÉE, arrivée de M. BERTRAND à 19h40 (avant le vote de la délibération n°1), Dominique BOISSEL, Bruno BOURGEOIS, Anne BRIONNE, Sophie CHAPRON, Stéphanie DUMAND, Véronique DUTAY, Bernard ETHORÉ, Guewen GET, Jean-Yves GOUILLET, Audrey GRUEL, Daniel GUERARD, Odette GUILLARD, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Pascal MOISAN, Chantal PERSAIS, Catherine ROBIN, Joël TARDIF, Nicolas VERON-GRUAU

**Excusés ayant donné procuration :** Vanessa BEAUJOUAN à Chantal PERSAIS, Valérie BERRÉE à Stéphanie DUMAND, Thérèse POIRIER à Véronique DUTAY, Sophie RICHARD à Anne BRIONNE

**Absents :** Julien BOIVIN, Julien CHARON, Frédéric PAULY

**Secrétaire de séance :** Roland HERCOUET

**Quorum :** 15

**Approbation PV :** approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025 à l'unanimité des membres présents

**Rappel de l'ordre du jour de la présente séance :**

- 1) Institution et vie politique : élections municipales 2026 – convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale
- 2) Aménagement – cadre de vie : convention de servitudes d'ouvrages électriques sur la parcelle cadastrée ZK n°284 sise rue des Ardoisières
- 3) Aménagement – cadre de vie : avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ATR NTEI
- 4) Jeunesse : convention de mise à disposition de locaux pour les ateliers relais petite enfance (RPE) – avenant 6
- 5) Jeunesse : convention de mise à disposition de locaux pour le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) – avenant 1
- 6) Finances : programme de construction de logements sociaux « Le Clos de la Praie » - subvention communale
- 7) Finances : demande de cautionnement bancaire de ICF Habitat Atlantique – construction d'un programme de logements sociaux – le Clos de la Praie
- 8) Finances : tarification des activités périscolaires – modification
- 9) Ressources Humaines : dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

- 10) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 11) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps non complet (32.00 h/35), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 12) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – modification du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire » et modification de la durée hebdomadaire de travail, à temps non complet (33.30 h/35), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 13) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent périscolaire et d’entretien » à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 14) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – suppression du poste de « second de cuisine » à temps non complet (29.50 h/35), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 15) Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent d’animation » à temps non complet (34.00 h/35), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 16) Ressources Humaines : prévoyance complémentaire santé – adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion d’Ille et Vilaine et choix du montant de la participation employeur
- 17) Ressources Humaines : prévoyance complémentaire santé – maintien du choix de la labellisation pour le risque prévoyance santé et modification du montant de la participation employeur (**si rejet du point précédent**)
- 18) Compte-rendu de délégation au maire - information

## 1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### Élections municipales 2026 - Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

**Rapporteur:** Bernard ETHORE, Maire

Conformément à l'article L. 241 du code électoral, les communes de plus de 2 500 habitants sont concernées, dans le cadre des élections municipales 2026, par les opérations d'adressage des enveloppes, de mise sous pli et de distribution de la propagande électorale ainsi que du colisage des bulletins de vote, la distribution de la propagande dans les communes dont la population est inférieure à ce seuil relevant des candidats.

A cet effet, l'établissement d'une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande est nécessaire.

La convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- **Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs** : adressage des enveloppes, mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur, ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste, remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet ;

- **Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote** : préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ; le cas échéant, remise à La Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement conformément au mémorandum de La Poste.

Cette convention est conclue dans le cadre de l'articles L. 2511-6 du code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale des élections municipales 2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout dossier se rapportant à cette affaire.

Résultat du vote : Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0

## 2. AMENAGEMENT CADRE DE VIE

### Convention de servitudes d'ouvrages électriques sur la parcelle cadastrée section ZK n°284 sise rue des Ardoisières

#### ANNEXE

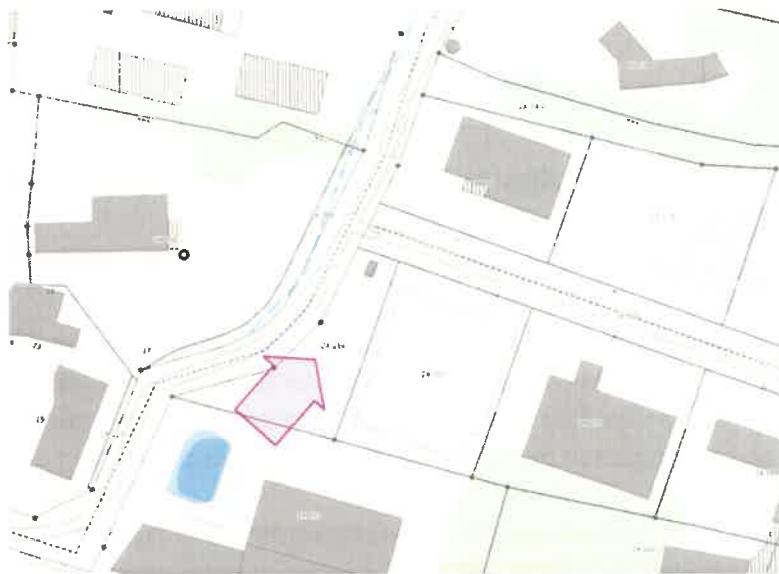
**Rapporteur:** Gérard BERRÉE, Adjoint au Maire,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés nécessite de faire traverser le réseau électrique sous la parcelle communale ZK 284 située à l'angle entre la rue des Bouillons et la rue des Ardoisières.

La servitude implique d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention de servitudes entre Enedis et la Commune pour permettre l'installation des ouvrages électriques : 1 canalisation souterraine d'une longueur totale de 5 m sur une bande de 3 m de largeur sur une parcelle communale cadastrée section ZK n°284 située rue des Ardoisières.



Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune pour des travaux de réseau électrique sur la parcelle communale cadastrée section ZK n°284 sise rue des Ardoisières.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout dossier se rapportant à cette affaire.

Résultat du vote : Pour : 26                    – Contre : 0                    – Abstention : 0

### 3. AMENAGEMENT CADRE DE VIE

#### **Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ATR NTE1**

**Rapporteur:** Gérard BERRÉE, Adjoint au Maire,

La société ATR NTE1, prévoit l'aménagement d'une plateforme logistique sur le parc d'activités du Hindré sur la parcelle cadastrée section ZE n°183 sise au 8 rue de la Croix du Hindré à Bréal-sous-Montfort.

Le bâtiment présentera une surface de l'ordre de 24 952 m<sup>2</sup>. En comptabilisant également le poste de garde, les abris pour vélos et les ombrières photovoltaïques, l'emprise au sol totale du bâti sera d'environ 26 100 m<sup>2</sup>. Des panneaux photovoltaïques seront présents en toiture.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique au sein du Parc d'Activités du Hindré, dans la commune de Bréal-sous-Montfort. Implanté sur un terrain de 57 256 m<sup>2</sup>, le projet est constitué d'un bâtiment d'emprise au sol d'environ 24 952 m<sup>2</sup> (hors poste de garde, ombrières et abris vélos) composé de 4 cellules de stockage et de locaux techniques :

- Deux locaux de charge des engins de manutention (relevant de la rubrique 2925-1 à déclaration de la nomenclature ICPE). Le premier présentera une surface de 164 m<sup>2</sup> et sera accolé en façade nord de la cellule 2, le second d'une surface de 161 m<sup>2</sup> sera implanté en façade sud de la cellule 4 ;
- Des locaux techniques accolés en façade est de la cellule 2.

Ceux-ci comprennent :

1. Une chaufferie de 53 m<sup>2</sup> comprenant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
2. Un local transformateur de 35 m<sup>2</sup> ;
3. Un local TGBT / onduleurs de 28 m<sup>2</sup> ;
4. Un local sprin/ skurlpreessreur de 89 m<sup>2</sup>. Celui-ci abritera les équipements nécessaires pour l'alimentation du système d'extinction automatique incendie, associé à une réserve en eau de 800 m<sup>3</sup>; et du réseau surpressé de poteaux d'incendie privés du site, associé à une réserve en eau de 480 m<sup>3</sup>.
5. Deux plots de bureaux (bureaux, accueil, sécurité et locaux sociaux) en R+1 seront accolés à l'extérieur de l'entrepôt en façade de quais, au nord-ouest de la cellule 1 et au sud-ouest de la cellule 3.

L'entrepôt a une hauteur maximale au faîtage de 13,93 m et de 15 m à l'acrotère.

L'activité logistique se caractérise par 4 grandes phases reprises ci-après :

1. La réception des marchandises ;
2. Le stockage ;
3. La préparation des commandes et le chargement des marchandises ;
4. Les expéditions et livraisons.

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemple.

Les cellules permettront le stockage de matières combustibles non dangereuses (matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment) en quantité supérieure à 500 tonnes.

Le stockage sera organisé en racks sur une hauteur maximale de 12 m sauf dans les cellules 3 et 4 où la hauteur de stockage sera limitée à 10,5 m.

En complément des constructions présentées ci-avant sont prévus :

- Un bassin étanche au sud du site de 3 296 m<sup>2</sup>, dimensionné pour à la fois tamponner les eaux pluviales résultant d'une pluie décennale et permettre le confinement d'une partie des eaux d'extinctions résultant d'un éventuel incendie. Les canalisations du réseau des eaux pluviales de voiries et les quais jusqu'à une hauteur de 20 cm permettront de confiner la part résiduelle des eaux d'extinction ;
- Un fossé d'infiltration drainant au niveau de l'entrée du site à l'ouest, permettant de gérer les eaux pluviales résultant d'une pluie décennale ruisselant sur les accès PL et VL ;
- Des voiries pour les poids-lourds livrant et expédiant les marchandises, dont 5 emplacements de stationnement pour les camions en attente ;
- Des voiries et un parking pour les véhicules légers des salariés et visiteurs de 138 emplacements de stationnement, dont 70 sont abritées sous ombrières photovoltaïques.

L'effectif total prévu est de 130 personnes (personnel « Entrepôt » + personnel « Administratif »). Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 5h à 21 h. Ponctuellement en période de pic d'activité l'entrepôt pourra également fonctionner en continue 24h/24 et 7 jours/7. Le site n'accueillera pas de public. Présentant un poste de garde, le site sera également équipé d'une télésurveillance 24h/24.

Le plan de masse du projet est présenté ci-après :



Dans le cadre de l'activité du site, le projet entrainera un trafic VL (salariés + visiteurs) estimé à 138 VL/jour et un trafic PL (réceptions et expéditions des marchandises) estimé à 81 PL/jour.

Le trafic généré par le site sera à l'origine d'émissions atmosphériques.

**Remarque sur la présentation du dossier :** le dossier de consultation au public fait environ 500 pages, il comprend un sommaire.

La consultation du public a lieu du 25 août 2025 (9h00) au 23 septembre 2025 (17h00) inclus. Le dossier était consultable en mairie de Bréal-sous-Montfort ainsi que sur le site internet de la Préfecture :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

La consultation n'a fait l'objet d'aucune remarque.

L'avis de la Commune de Bréal-sous-Montfort doit intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête publique.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public en date du 08 juillet 2025 présenté par la société ATR NTEI en vue de détruire puis reconstruire un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur la commune Bréal-sous-Montfort.

Considérant le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société ATR NTEI,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une consultation du public est ouverte du 25 août 2025 au 23 septembre 2025 inclus,

Considérant le dossier de consultation du public mis à la disposition du public en mairie de Bréal-sous-Montfort,

Considérant que les installations de la société ATR NTEI sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant qu'il convient au Conseil municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la ATR NTEI,

Considérant la présentation du dossier à la commission Urbanisme du 02 septembre 2025,

Considérant l'impact du projet sur le trafic et l'environnement par liens connexes.

Monsieur le Maire souligne le fait que le dossier est déposé selon une hypothèse d'occupation logistique. Les élus ne souhaitent pas privilégier la logistique.

M. VERON GRUAU considère que la zone est globalement saturée et que le trafic annoncé sera générateur de nuisances.

M. BERREE précise que le projet qui est soumis au Conseil municipal ne correspond pas à ce qui est souhaité par Brocéliande Communauté.

M. BOURGEOIS considère que la voirie ne pourra supporter un tel trafic, sans aménagement supplémentaire telles les réalisations d'un rond-point dans le secteur des 4 routes au sud de la RN 24 de compétence Etat et du contournement du centre-ville de compétence départementale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis défavorable au projet présenté par la société ATR NTEI en vue de son projet de démolition puis reconstruction d'un entrepôt de logistique dans le parc d'activité du Hindré sur la parcelle cadastrée section ZE n°183 sise au 8 rue de la Croix du Hindré à Bréal-sous-Montfort.

Résultat du vote : Pour : 24 « défavorable » – Contre : 2 « favorable » – Abstention : 0

## 4. JEUNESSE

### Convention de mise à disposition de locaux pour les ateliers relais petite enfance (RPE) – avenant 6

#### ANNEXE

**Rapporteur:** Stéphanie DUMAND, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition cadre en date du 16 octobre 2012 pour une durée de trois ans et reconduite par période ;

Dans le cadre de ses missions contractualisées avec la CAF d'Ille-et-Vilaine, le RPAM, dénommé désormais le Relai Petite enfance (RPE) de la Communauté de Communes de Brocéliande propose des espaces jeux délocalisés sur les communes, dans le but de proposer un temps de rencontres pour les familles et assistants maternels ainsi qu'un temps d'éveil et de socialisation pour l'enfant de moins de trois ans.

La convention de partenariat validée en son article 2 (Organisation et modalités d'intervention de l'animatrice RPAM dans la Commune) prévoit les jours et heures d'intervention. Il est prévu de modifier cet article via un avenant n° 6 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« L'intervention de l'animatrice – RE pour les permanences se dérouleront « salle Castanea » tous les mardis et jeudis de 9h à 12h hors vacances scolaires. Pour les activités spécifiques avec des intervenants extérieurs, les séances se dérouleront dans la salle Castanea selon un planning transmis en début de chaque année scolaire. »*

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'avenant n° 6 de la convention de mise à disposition de locaux pour les espaces jeux du RPE signée le 16 octobre 2012
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 6

Résultat du vote : Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0

## 5. JEUNESSE

### Convention de mise à disposition de locaux pour le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) – avenant 1

#### ANNEXE

**Rapporteur:** Stéphanie DUMAND, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition cadre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de trois ans et reconduite par période ;

Dans le cadre de ses missions contractualisées avec la CAF d'Ille-et-Vilaine, le LAEP propose un temps de rencontres pour les familles ainsi qu'un temps d'éveil et de socialisation pour l'enfant de moins de six ans.

La convention de partenariat validée en son article 2 (Organisation et modalités d'intervention des accueillants du LAEP dans la Commune) prévoit les jours et heures d'intervention. Il est prévu de modifier cet article via un avenant n° 1 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« L'intervention deux accueillants pour les permanences se dérouleront « salle Castanea » au pôle petite enfance 9 rue du Lieutenant Quinn à Bréal-sous-Montfort le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi du mois de 9h à 12h vacances scolaires. Le planning des dates d'intervention sera transmis à la mairie. »*

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition de locaux pour le LAEP signée le 1er septembre 2020
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1

Résultat du vote : Pour : 26                    – Contre : 0                    – Abstention : 0

## 6. FINANCES

### **Programme de construction de logements sociaux « Le clos de la Praie » - subvention communale**

**Rapporteur** : Stéphanie DUMAND, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier de demande de la Société ICF HABITAT ATLANTIQUE réceptionné en Mairie le 23 mai 2025,

Considérant que la volonté de soutenir les opérateurs immobiliers dans le cadre de programme de construction de logements sociaux sur notre commune,

Considérant que la Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au financement au budget primitif 2026,

Par courrier en date du 20 mai 2025, le bailleur social ICF HABITAT ATLANTIQUE sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention de 86 200 € au titre de la construction de 54 logements sociaux dans le lotissement « Le Clos de la Praie ».

Le programme immobilier porté par le promoteur PICHET se compose de 38 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif de 16 logements.

Pour rappel, les logements sont désignés selon le mode de financement sous conditions spécifiques qui a permis de les construire : logements PLAI, PLUS, PLS et PLI. En retour, les bailleurs sont tenus d'appliquer des plafonds de loyers en fonction de la situation de leur locataire.

Quatre catégories de logements existent :

- Les logements **PLAI** sont financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration et sont réservés aux locataires en situation de grande précarité ;
- Les logements **PLUS** sont quant à eux financés par le Prêt Locatif à Usage Social et correspondent à des locations HLM (Habitation à Loyer Modéré). Le loyer est modéré ;
- Les logements **PLS** sont financés par le Prêt Locatif Social tandis que les logements **PLI** le sont par le Prêt Locatif Intermédiaire. Ces deux derniers sont attribués aux locataires dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir prétendre aux HLM mais trop faibles pour se loger dans le privé.

Dans le cadre de l'opération « Le Clos de la Praie », les logements se détaillent de la façon suivante :

- 38 maisons individuelles en T4 : 22 PLUS et 16 PLAI,
- 16 appartements en collectif en T2 et T3 : 7 PLUS, 3 PLAI et 6 PLS.

Il est précisé que ces logements seront financés, en complément des subventions accordées par le Département d'Ille-et-Vilaine et la Commune de Bréal-sous-Montfort, par un prêt locatif à Usage Social (PLUS), un Prêt Locatif d'Intégration (PLAI) et un prêt locatif Social (PLS).

Le bailleur social ICF HABITAT ATLANTIQUE peut prétendre à l'obtention d'une subvention départementale sous condition de l'accord de versement d'une subvention par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la demande de subvention au titre de la construction de 54 logements locatifs sociaux au lotissement « Le Clos de la Praie » pour un montant de 86 200 euros au bénéfice du bailleur social ICF HABITAT ATLANTIQUE,
- De préciser que la subvention attribuée à l'opération visée ci-dessus constitue un montant plafond qui pourra être revu à la baisse lors de la présentation du plan de financement définitif de ladite opération,
- De s'engager à inscrire les crédits correspondants lors du vote de son prochain budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Résultat du vote : Pour : 26                      – Contre : 0                      – Abstention : 0

## 7. FINANCES

### **Demande de cautionnement bancaire de ICF Habitat Atlantique – construction d'un programme de logements sociaux – le clos de la Praie**

**Rapporteur:** Madame Catherine ROBIN, Adjointe

Madame Catherine ROBIN, Adjointe au Maire, expose :

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une Collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La Collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les Collectivités.

Ainsi, pour le cautionnement accordé à une personnes de droit privé, trois règles prudentielles cumulatives s'appliquent :

#### **1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement**

Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

#### **2. Division des risques**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

#### **3. Partage des risques**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles

L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Madame Robin rappelle que la Société ICF HABITAT ATLANTIQUE réalise sur la Commune de Bréal-sous-Montfort une opération de construction de 54 logements sociaux dans le cadre de l'opération immobilière « Le Clos de la Praie ». Pour cette opération, le coût de revient prévisionnel est estimée à 2 450 084 euros pour l'acquisition de 16 logements collectifs et de 8 947 224 euros pour l'acquisition de 38 logements individuels. En complément, des aides pouvant être perçues par le Département d'Ille-et-Vilaine et la Commune de Bréal-sous-Montfort, le bailleur social envisage de contracter deux emprunts auprès de la Caisse des dépôts et Consignations. Les emprunts se détaillent comme suit :

- *Acquisition en VEFA (Vente en état de futur achèvement) de 16 logements collectifs* avec un emprunt prévisionnel de 2 099 713 euros, composé de 4 lignes :
  - **CPLS**, d'un montant de 239 589 euros (deux cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt neuf euros) d'une durée de 30 ans ;
  - **PLS**, d'un montant de 325 744 euros (trois cent vingt cinq mille sept cent quarante quatre euros) sur une durée de 30 ans ;
  - **PLUS**, d'un montant de 1 098 656 euros (un million quatre vingt dix huit mille six cent cinquante six euros) sur une durée de 35 ans ;
  - **PLAI**, d'un montant de 435 724 euros (quatre cent trente cinq mille sept cent vingt quatre euros) sur une durée de 35 ans.
- *Acquisition en VEFA (Vente en état de futur achèvement) de 38 logements individuels* avec un emprunt prévisionnel de 7 575 920 euros, composé de 2 lignes :
  - **PLUS**, d'un montant de 4 485 959 euros (quatre millions quatre cent quatre vingt cinq mille neuf cent cinquante neuf euros) sur une durée de 35 ans ;
  - **PLAI**, d'un montant de 3 089 961 euros (trois millions quatre vingt neuf mille neuf cent soixante et un euros) sur une durée de 35 ans.

Ils font l'objet chacun d'un cautionnement bancaire distinct.

L'organisme ICF HABITAT ATLANTIQUE fait une demande auprès de la Commune afin que cette dernière garantisse les emprunts avec une quotité de 100 %. En contrepartie, la Commune de Bréal-sous-Montfort bénéficiera d'une réservation de 20 % des logements construits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil notamment son article 2305 ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2025 présentée par ICF HABITAT ATLANTIQUE dans le cadre de la présente garantie financière dans les conditions détaillées ci-dessous ;

Considérant les contrats envisagés par ICF HABITAT ATLANTIQUE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous ;

Considérant le volume important des emprunts déjà garantis par la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De refuser d'accorder sa garantie pour le remboursement des prêts contractés par ICF HABITAT ATLANTIQUE auprès de la Caisse des dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction de cinquante-quatre logements,
- De renoncer à la contrepartie proposée de bénéficier d'une réservation de 20 % des logements construits.

Résultat du vote : Pour : 26 favorables au refus      - Contre : 0      - Abstention : 0

## 8. FINANCES

### Tarifification des activités périscolaires - Modification

**Rapporteur:** Roland HERCOUET, adjoint au Maire

Par délibération du 03/07/2025, le Conseil municipal a adopté les tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2025 pour les activités périscolaires.

Il a été omis de préciser que les enfants de la classe ULIS se verraient appliquer pour la cantine les tarifs des bréalais.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'application des tarifs bréalais aux enfants de la classe ULIS
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Résultat du vote : Pour : 26                    - Contre : 0           - Abstention : 0

## 9. RESSOURCES HUMAINES

### Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

#### ANNEXE

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORÉ,

Monsieur Le Maire rappelle que de manière générale, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Les travaux interdits aux jeunes travailleurs sont fixés par le code du travail. Toutefois, dans certaines conditions, certains travaux peuvent faire l'objet de dérogations. La procédure de dérogation s'applique aux jeunes effectuant l'une des formations professionnelles suivantes :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Les stagiaires de la formation professionnelle,
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

#### La liste des travaux interdits non susceptibles de dérogations :

Type de travaux	Référence Code du travail
Travaux à caractère violent	Art D 4153-16
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux/Niveaux 2 ou 3 d'empoussièrement de fibres d'amiante	Art D 4153-18
Travaux exposant à des vibrations mécaniques	Art D 4153-20
Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4	Art D 4153-19
Travaux exposant à un risque d'origine électrique sauf TBTS	Art D 4153-24
Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A	Art D 4153-21

Travaux de démolition avec risques d'effondrement ou d'ensevelissement	Art D 4153-25
Conduite de quadricycles à moteur non muni de système de retenue ou de dispositif de protection en cas de renversement	Art D 4153-26
Travaux temporaires en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	Art D 4153-30 et art D 4153-32
Travaux exposant à une température extrême	Art D 4153-36
Travaux en contact d'animaux : abatage, euthanasie, équarrissage ou travaux avec animaux féroces ou venimeux	Art D 4153-37

**La liste des travaux interdits susceptibles de dérogations :**

Type de travaux	Référence Code du travail
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Art D 4153-17 et art D 4153-18
Travaux exposant à des rayonnements	Art D 4153-21 et D 4153-22
Conduite d'équipement de travail	Art D 4153-27
Travaux hyperbares	Art D 4153-23
Travaux nécessitant un équipement de travail	Art D 4153-28 et D 4153-29
Travaux temporaires en hauteur	Art D 4153-30 et D 4153-31
Travaux avec des appareils sous pression	Art D 4153-33
Travaux en milieu confiné	Art D 4153-34
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	Art D 4153-35

Pour tous les jeunes travailleurs, trois types de travaux particuliers sont susceptibles de faire l'objet de dérogations permanentes :

- Les opérations électriques : les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 du code du travail peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation ;
- La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation adéquate et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation
- Les manutentions manuelles : les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les articles :

- L4121-1 à L4121-5 rappelant les obligations de l'employeur en matière de prévention,
- L4153-8 portant sur l'interdiction d'employer les jeunes travailleurs à certaines catégories de travaux,
- L4153-9 évoquant la possibilité de dérogation aux interdictions,
- D4153-15 à 37 du Code du travail inventariant la nature des travaux interdits aux mineurs ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le Décret n° 2016-1070 du 3

août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Commune ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Considérant que la dérogation peut être prise pour une durée maximale de 3 ans ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- De décider que la présente Délibération concerne les différentes équipes du centre technique de la Commune et notamment les équipes « espaces-verts », « entretien des locaux » et « bâtiments »
- D'acter que la Monsieur Le Maire de la Commune de Bréal-sous-Montfort ou son représentant est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits règlementés ;
- De décider que la présente délibération est établie pour une durée de trois ans renouvelables ;
- De dire que les travaux sur lesquels porte la Délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération ;
- D'acter que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, à l'agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;
- De dire que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Résultat du vote : Pour : 26                      – Contre : 0                      – Abstention : 0

## 10. RESSOURCES HUMAINES

### **Modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps complet, à compter du 1er octobre 2025**

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE,

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

À la suite de départs de certains agents et à de nouveaux besoins sur certains bâtiments, certains agents communaux ont accepté de modifier leur horaire de travail et d’assurer des missions complémentaires. Ainsi, il convient de modifier la durée hebdomadaire de certains postes budgétaires d’agents périscolaire et entretien des locaux, à compter du 01 octobre 2025.

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2023-1409-076 du 14 septembre 2023 portant création d’un poste « d’Agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps non complet, 30.00 h/35, pouvant être occupé par agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d’Adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er septembre 2023,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les besoins du pôle enfance-jeunesse pour les équipes périscolaires (garderie et restaurant scolaire) et du pôle aménagement-cadre de vie pour l’équipe hygiène et propreté, il convient de modifier le poste budgétaire et d’augmenter la durée hebdomadaire de 30.00 h/35 à 35.00 h/35,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste « d’Agent d’entretien et périscolaire », à temps non complet (30.00 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025,
- De créer un poste « d’Agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps complet, pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025. Par dérogation, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l’article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 11. RESSOURCES HUMAINES

### **Modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps non complet (32.00 h/35), à compter du 1er octobre 2025**

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE,

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

À la suite de départs de certains agents et à de nouveaux besoins sur certains bâtiments, certains agents communaux ont accepté de modifier leur horaire de travail et d’assurer des missions complémentaires. Ainsi, il convient de modifier la durée hebdomadaire de certains postes budgétaires d’agents périscolaire et entretien des locaux, à compter du 01 octobre 2025.

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2023-1409-075 du 14 septembre 2023 portant création d’un poste « d’Agent d’entretien et d’agent de service », à temps non complet, 31.00 h/35, pouvant être occupé par agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d’Adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er septembre 2023,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les besoins du pôle enfance-jeunesse pour les équipes périscolaires (garderie et restaurant scolaire) et du pôle aménagement-cadre de vie pour l’équipe hygiène et propreté, il convient de modifier le poste budgétaire et d’augmenter la durée hebdomadaire de 31.00 h/35 à 32.00 h/35,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste « d’Agent d’entretien et agent de service », à temps non complet (31.00 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025,
- De créer un poste « d’Agent d’entretien et d’agent périscolaire », à temps non complet (31.00 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025. Par dérogation, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l’article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 12.RESSOURCES HUMAINES

### **Modification du tableau des effectifs – modification du poste « d’agent d’entretien et d’agent périscolaire » et modification de la durée hebdomadaire de travail, à temps non complet (33.30 h/35), à compter du 1er octobre 2025**

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE,

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

Par suite de réorganisation au sein de l’équipe de production du restaurant scolaire, il convient de modifier l’intitulé du poste afin d’être en cohérence avec les missions attribuées et de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 01 octobre 2025.

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2018-0609-098 du 01 septembre 2018 portant création d’un poste « d’Agent d’entretien et d’agent de service », à temps non complet, 32.70 h/35, pouvant être occupé par agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d’Adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er septembre 2023,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la réorganisation de l’équipe de production du restaurant scolaire,

Considérant les besoins du pôle enfance-jeunesse pour l’équipe production et du pôle aménagement-cadre de vie pour l’équipe hygiène et propreté, il convient de modifier le poste budgétaire et d’augmenter la durée hebdomadaire de 32.70 h/35 à 33.30 h/35,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste « d’Agent d’entretien et agent de service », à temps non complet (32.70h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025,
- De créer un poste « d’aide cuisinier et agent entretien », à temps non complet (32.70 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d’Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025. Par dérogation, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l’article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

### 13. RESSOURCES HUMAINES

#### **Modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d'agent périscolaire et d'entretien » à temps non complet, à compter du 1er octobre 2025**

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE,

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

À la suite de départs de certains agents et afin de stabiliser les effectifs et les équipes au des équipes périscolaire et hygiène et propreté, des modifications de certains postes budgétaires sont nécessaires à compter du 01 octobre 2025.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la Délibération n° 2022-0809-080 du 08 septembre 2022 portant création d'un poste « d'Agent périscolaire et d'agent d'entretien », à temps non complet, 17.50h/35, pouvant être occupé par agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d'Adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er septembre 2022,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les besoins du pôle enfance-jeunesse pour les équipes périscolaires (garderie et restaurant scolaire) et du pôle aménagement-cadre de vie pour l'équipe hygiène et propreté, il convient de modifier le poste budgétaire et réduire la durée hebdomadaire de 17.50 h/35 à 9.40h/35,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste « d'Agent périscolaire et d'entretien », à temps non complet (17.50 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025,
- De créer un poste « d'Agent périscolaire et d'entretien », à temps non complet (9.40 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025. Par dérogation, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 14.RESSOURCES HUMAINES

### Modification du tableau des effectifs - suppression du poste de « second de cuisine » à temps non complet (29.50 h/35), à compter du 1er octobre 2025

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

Au sein de l'équipe production un deuxième poste de « second de cuisine » a été créé en juin 2023 afin de stabiliser l'équipe de recruter un agent sur ce poste.

Un agent a été recruté sur ce poste depuis septembre 2023.

L'autre poste de « second de cuisine » était pourvu par agent en arrêt de travail sur une longue durée. Comme cela avait été convenu lors de la création du second poste et suite du départ en retraite de l'agent, ce poste peut être supprimé au tableau des effectifs.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2017-0106-058 du 01 juin 2017 portant création d'un poste « de Second de cuisine », à temps non complet, 29.50h /35, pouvant être occupé par agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d'Adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er janvier 2017,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que le poste est vacant à la suite du départ en retraite de l'agent,

Considérant qu'un autre poste de second de cuisine a été recréé afin d'effectuer le recrutement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste « de second de cuisine », à temps non complet (30.00 h/35), pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1er octobre 2025.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 15. RESSOURCES HUMAINES

### **Modification du tableau des effectifs - modification de la durée hebdomadaire de travail du poste « d'agent d'animation » à temps non complet (34.00 h/35), à compter du 1er octobre 2025**

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORE,

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

Le nouvel espace jeunes a ouvert depuis le début du mois de septembre de cette année. L'organisation du travail des agents a été modifiée afin de répondre aux nouveaux objectifs : ouverture sur une plus grande amplitude horaire le mercredi, ouverture tous les vendredis et renforcement de l'équipe en place pendant les vacances scolaires. Ainsi, il est nécessaire de revoir la durée hebdomadaire de l'Adjoint d'animation à compter du 01 octobre 2025.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, 332 et L.422-28,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2024-2609-081 du 26 septembre 2024 portant création d'un poste « d'Adjoint d'animation » à temps non complet, 30.50h/35, pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière animation sur le grade d'Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2ème ou de 1ère classe,

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale en date du 18 juillet 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les besoins du pôle enfance-jeunesse pour les équipes périscolaires (garderie et restaurant scolaire) et l'équipe jeunesse, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'Adjoint d'animation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer, à compter du 01 septembre 2025, le poste « d'Agent d'animation », à temps non complet, 30.50h/35, pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière animation sur le grade d'Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2ème ou de 1ère classe.
- De créer un poste « d'Agent d'animation », à temps non complet, 34.00h/35, pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière animation sur le grade d'Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2ème ou de 1ère classe. Par dérogation, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 16.RESSOURCES HUMAINES

### Prévoyance complémentaire santé - adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et choix du montant de la participation employeur

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORÉ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu la Délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n° 2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des Collectivités et des agents – risque santé,

Vu la Délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n° 2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et PLUS en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 05 septembre 2025, concernant le mode de gestion du contrat de prévoyance – complémentaire santé par le biais d'une convention de participation, détaillé de la façon suivante :

- *Collège représentants de l'employeur* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour le mode de gestion par convention de participation ;
- *Collège représentants du personnel* : avis défavorable à l'unanimité (4 voix) pour le mode de gestion par convention de participation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 05 septembre 2025 concernant le montant de la participation employeur proposé à 17.00 euros par agent et par mois dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé et détaillé de la façon suivante :

- *Collège représentants de l'employeur* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour une participation de l'employeur à hauteur de 17.00 euros dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé ;
- *Collège représentants du personnel* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour une participation de l'employeur à hauteur de 17.00 euros dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé,

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé qu'à compter du 01 janvier 2026, les Collectivités Territoriales seront dans l'obligation de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (complémentaire santé) auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé. Ce montant est fixé à minima à 15 euros brut mensuel par agent. Ces garanties permettent à l'agent de bénéficier de remboursement et couvrir les frais occasionnés par une maladie, maternité ou un accident (par exemple : les frais liés aux soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives...).

En ce qui concerne les contrats de prévoyance, deux modes de gestion pour la participation employeur sont possibles :

- o La labellisation : l'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé et bénéficie de la participation employeur ;
- o La convention de participation : un contrat collectif est souscrit auprès d'un organisme. Le contrat est soit à :
  - Adhésion facultative : la Collectivité met en place une convention de participation à adhésion facultative en souscrivant le contrat collectif. La Commune participe au financement de la complémentaire santé des agents ayant adhéré au contrat collectif. L'adhésion restant facultative, l'agent peut adhérer à un autre contrat. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la participation employeur.
  - Adhésion obligatoire : la Collectivité met en place un contrat collectif à adhésion obligatoire pour tous les agents communaux. L'adhésion est obligatoire et la participation employeur est versée à l'ensemble des agents.

Ces modes de participations sont exclusifs les uns des autres. Ainsi, si une Collectivité adhère à la convention de participation à adhésion facultative, elle ne pourra pas participer en labellisation et inversement

La Commune de Bréal-sous-Montfort participe à la prévoyance -complémentaire santé de ses agents depuis le 01 janvier 2023 par le biais du système de labellisation. Ainsi, l'agent choisit son contrat complémentaire santé et ses garanties. Dans le cas où son contrat est labellisé, l'employeur verse une participation de 15 euros par mois à l'agent concerné.

Il est proposé de modifier le mode de gestion du contrat et de passer en convention de participation à adhésion facultative. Ainsi, il pourra être proposé un contrat collectif à chaque agent. Ce contrat devrait lui permettre d'accéder plus facilement à un contrat complémentaire santé et de bénéficier de meilleures garanties que lors de la souscription d'un contrat individuel.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,
- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- De fixer le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, d'un montant forfaitaire par agent de 17.00 euros à compter du 01 janvier 2026,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer et à effectuer tout acte en découlant.

Résultat du vote : Pour : 26

– Contre : 0

– Abstention : 0

## 17. RESSOURCES HUMAINES

### Prévoyance complémentaire santé - maintien du choix de la labellisation pour le risque prévoyance – santé et modification du montant de la participation employeur

**Rapporteur:** Monsieur Le Maire, Bernard ETHORÉ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2022 choisissant la procédure de labellisation pour les agents communaux et approuvant un montant de participation de l'employeur de 15 euros par mois et par agent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 05 septembre 2025, concernant le mode de gestion du contrat de prévoyance – complémentaire santé par le biais d'une convention de participation, détaillé de la façon suivante :

- *Collège représentants de l'employeur* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour le mode de gestion par convention de participation ;
- *Collège représentants du personnel* : avis défavorable à l'unanimité (4 voix) pour le mode de gestion par convention de participation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 05 septembre 2025 concernant le montant de la participation employeur proposé à 17.00 euros par agent et par mois dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé et détaillé de la façon suivante :

- *Collège représentants de l'employeur* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour une participation de l'employeur à hauteur de 17.00 euros dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé ;
- *Collège représentants du personnel* : avis favorable à l'unanimité (4 voix) pour une participation de l'employeur à hauteur de 17.00 euros dans le cadre d'un contrat de prévoyance – complémentaire santé,

Monsieur le Maire rappelle que depuis 01 janvier 2023, la Commune participe à la prévoyance – complémentaire santé de ses agents par le biais du système de labellisation. Ainsi, l'agent choisit son contrat complémentaire santé et ses garanties. Dans le cas où son contrat est labellisé, l'employeur verse une participation de 15.00 euros par mois à l'agent concerné.

Le choix ayant été fait de ne pas modifier le mode de gestion du contrat et de rester en labellisation concernant le contrat prévoyance – complémentaire santé, il est proposé de revaloriser la participation employeur de 15.00 à 17.00 euros par mois et par agent à compter du 01 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De continuer à accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité ayant adhéré à un contrat complémentaire santé labellisé,

- De fixer le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, d'un montant forfaitaire par agent de 17.00 euros à compter du 01 janvier 2026,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer et à effectuer tout acte en découlant.

Ce point est annulé par suite du vote favorable de la délibération relative à la prévoyance complémentaire santé – adhésion à la convention de participation risque santé.

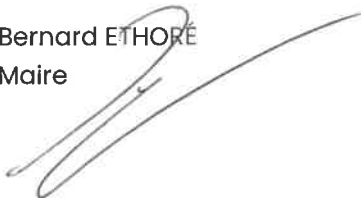
### **18.Compte-rendu de délégation au Maire - Information**

Un compte-rendu de la délégation de pouvoirs accordés à Monsieur le Maire, par délibération n°2020-1106-019 en date du 06 juin 2020 sera présenté au Conseil Municipal (marchés publics, DIA, etc.).

Le rapport d'activité 2024 du SMICTOM est présenté au Conseil municipal par Monsieur le Maire.

La séance est levée à 21h20.

Bernard ETHORÉ  
Maire



Roland HERCOUET  
Secrétaire de séance

